

UN NOUVEAU CYCLE D'ANALYSE DE MARCHÉS POUR LES RÉSEAUX FIXES

En décembre 2020, l'Arcep a adopté de nouvelles décisions dans le cadre des analyses des marchés du haut et du très haut débit.

Ces décisions sont l'aboutissement d'un cycle de travail de plus de 18 mois, rythmé par des échanges avec les opérateurs et l'ensemble de l'écosystème, dont les associations de collectivités, l'avis de l'Autorité de la concurrence et les observations de la Commission européenne, dont l'Autorité a tenu compte.

En quoi consistent les nouvelles analyses de marchés ?

Le processus d'« analyse des marchés » est le processus périodique, établi par les directives européennes, par lequel le régulateur fixe la régulation des marchés, pour une durée de 3 ans. Cette régulation s'appuie sur des décisions dites « asymétriques », imposant des obligations à un opérateur puissant sur les marchés considérés, en pratique Orange. Dans le cadre français, la régulation s'appuie également sur un cadre « symétrique » pour les nouveaux réseaux en fibre optique, les obligations de ce cadre s'appliquant à tout opérateur qui déploie des réseaux en fibre optique.

Dans ce processus d'analyse, de concertation et de consultation, commencé à l'été 2019, l'Arcep a passé en revue toute la régulation des marchés fixes, aussi bien asymétrique que symétrique.

Les décisions nouvellement adoptées définissent, d'une part, la régulation dite « asymétrique » – c'est-à-dire s'appliquant uniquement à l'opérateur puissant Orange – des marchés de gros du haut et du très haut débit fixe pour les prochaines années (2021-2023), à savoir :

- un marché séparé du génie civil ;
- le marché « 3a » des offres de gros passives ;
- le marché « 3b » des offres de gros activées généralistes ;
- le marché « 4 » des offres de gros activées spécifiques entreprises.

D'autre part, l'Autorité a également adopté une décision¹ visant à compléter le cadre de régulation « symétrique » de la fibre (applicable à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux FttH), ainsi qu'une recommandation apportant des précisions quant à l'application de ce cadre.

Enfin, l'Autorité a adopté une décision fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre d'Orange pour les années 2021 à 2023.

Quels objectifs pour ce nouveau cycle d'analyse de marchés ?

Les évolutions de la régulation, pour la période 2021-2023 par rapport au cycle précédent, portent sur 3 objectifs clés identifiés par l'Arcep : poursuivre la régulation pro-investissement pour faire de la fibre la nouvelle infrastructure fixe de référence, accompagner la bascule du réseau historique de cuivre vers la fibre, et dynamiser le marché entreprises (voir chapitre 3 dédié). La fibre, en tant que nouvelle infrastructure qui va équiper l'ensemble du territoire pour les prochaines décennies, constitue en effet l'enjeu majeur de ce nouveau cycle de régulation. L'Arcep entend poursuivre son action pro-investissement et asseoir durablement la dynamique concurrentielle aujourd'hui constatée sur le marché de détail. L'enjeu est désormais de faire jouer pleinement à la fibre son rôle de prochaine infrastructure fixe de référence, pour créer les conditions d'une substitution totale du réseau historique en cuivre par la fibre. Enfin, les offres à destination des entreprises constituent également un enjeu majeur, d'autant plus marqué dans le contexte de crise sanitaire : il s'agit de démocratiser la fibre optique pour les PME, à la fois en permettant des offres moins onéreuses, et en diversifiant l'éventail de qualité de service pouvant être offert.

Un cadre rénové pour l'accès aux infrastructures d'Orange

Le génie civil d'Orange, dans lequel sont et seront largement déployés les réseaux optiques, constituera durablement l'infrastructure essentielle pour soutenir les réseaux d'avenir de fibre optique. Le caractère structurant de l'accès à ces infrastructures, tant aujourd'hui que pour les années à venir, a conduit l'Autorité à mener l'analyse d'un marché autonome du génie civil pour le déploiement de réseaux de boucle locale et de collecte.

En réponse aux préoccupations remontées par les opérateurs et collectivités, relatives au maintien en bon état des infrastructures supportant les réseaux, l'Autorité impose désormais à Orange de s'engager sur un délai de remise en état des infrastructures faisant l'objet d'un signalement d'opérateur.

1. Cette décision a depuis été homologuée par le Gouvernement, fin décembre, ce qui lui permet d'entrer en vigueur. Cette étape est nécessaire pour une décision symétrique, alors que les décisions asymétriques, qui relèvent de la compétence propre de l'Autorité, sont applicables dès leur adoption et leur notification par l'Arcep.

Faire jouer pleinement à la fibre son rôle de nouvelle infrastructure fixe de référence

L'Arcep constate que la dynamique concurrentielle est aujourd'hui présente sur le marché de la fibre. Pour la consolider, elle a adopté un complément à la régulation « symétrique » de la fibre optique, s'appliquant à tous les opérateurs. La nouvelle décision², vise notamment à :

- **Assurer la complétude des déploiements dans le temps long** : la décision encadre les délais de raccordement des immeubles neufs, des immeubles non identifiés par les opérateurs lors de leurs déploiements, ou bien sans adresse normalisée, dès lors que le délai de complétude est passé.
- **Améliorer la qualité des informations** nécessaires aux opérateurs commerciaux pour rendre effectivement éligible les locaux au FttH.
- **Renforcer les garanties de non-discrimination entre opérateurs intégrés et non intégrés**, notamment en matière d'outils informatiques.

- **Assurer une qualité de service suffisante** sur les réseaux FttH, alors qu'ils deviendront incontournables dans les prochaines années.
- **Assurer la disponibilité de produits à qualité de service renforcée**, adaptés aux besoins des entreprises (avec par exemple une garantie de temps de rétablissement de quelques heures).
- **Améliorer la restitution comptable**, en précisant ses modalités, pour permettre à l'Arcep d'assurer un contrôle efficace du respect des obligations tarifaires imposées aux opérateurs d'infrastructure.

Ces dispositions sont dites « symétriques » car elles s'appliquent à l'ensemble des opérateurs d'infrastructure, y compris ceux déployant ou exploitant des réseaux pour le compte des collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique. Néanmoins, l'Autorité a tenu compte des obligations déjà existantes sur ces réseaux, en particulier pour les dispositions relatives aux garanties de non-discrimination et aux restitutions comptables.



2. Décision n° 2020-1432, en date du 8 décembre 2020.